

**CONSEIL MUNICIPAL
de BIARS-SUR-CÈRE (Lot)**

Le VENDREDI 20 MARS 2026

Liste des Délibérations Examinées en séance

Présents : POUCH Didier, CHABBERT Marie, DELSOL Claude, BEZAMAT Corinne, VERMANDE Richard, CHAMPON Solange, CAYROL Aurore, BRUGERE Michel, SZTURMA Fabien, FABAS Patrick, LEFEBVRE-DURAND Jean-Jack, CAPEL Nathalie, LAFAGE Céline, THIBAUD Lucette, FLORENTIN Jérémy, SALLE Michel, PERREAULT Marc.

Procurations : FAGE Sandrine à BEZAMAT Corinne.

Absente : PREVILLE Angèle

Secrétaire de séance : CAYROL Aurore

Quorum ⁽¹⁾ : 17/10

-
- Nomination d'un secrétaire de séance – **APPROUVEE (unanimité)**
 - Election du Maire – **APPROUVEE – 17 voix – 1 blanc**
 - Création des postes d'adjoints – **APPROUVEE (unanimité)**
 - Election des Adjoints – **APPROUVEE – 17 voix – 1 blanc**
 - Délégation au Maire et aux Adjoints – Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – **APPROUVEE (unanimité)**
 - Indemnités de Fonctions du maire et Adjoints – **APPROUVEE (unanimité)**
 - Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 février 2026 – **NON APPROUVEE – 1 pour – 17 abstentions – 0 contre**

Liste publiée sur le site internet de la commune et affichée en mairie le 27/03/2026

Le Maire,

Didier POUCH



Réunion du CONSEIL MUNICIPAL de BIARS-SUR-CÈRE (Lot)

Le vendredi 20 mars 2026

Procès-Verbal de la 2^{ème} séance de l'année 2026

Date de la convocation	17 mars 2026
Conseillers en exercice	19
Conseillers présents	17
Conseillers absents	1
Procuration	1
Publication de la liste des délibérations examinées	23 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt mars, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Biars-sur-Cère se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **Monsieur SALLE Michel, le plus âgé des conseillers.**

Présidence : SALLE Michel, (jusqu'à l'élection du nouveau maire), Didier POUCH, Maire

Présents : POUCH Didier, CHABBERT Marie, DELSOL Claude, BEZAMAT Corinne, VERMANDE Richard, CHAMPON Solange, CAYROL Aurore, BRUGERE Michel, SZTURMA Fabien, FABAS Patrick, LEFEBVRE-DURAND Jean-Jack, CAPEL Nathalie, LAFAGE Céline, THIBAUD Lucette, FLORENTIN Jérémy, SALLE Michel, PERREAULT Marc.

Procuration : FAGE Sandrine à BEZAMAT Corinne

Absente : PREVILLE Angèle,

Quorum ⁽¹⁾ : 17/10

Ordre du jour de la séance

- Election secrétaire de séance
- Election du Maire
- Création des postes d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Délégation au Maire et aux Adjoints - Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Indemnité de fonction du Maire
- Indemnité de fonction des Adjoints
- Approbation du Rapport du Conseil Municipal du 23 février 2026

Nomination d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Nomme** Madame Aurore CAYROL est désignée secrétaire de séance.

Election du Maire

Madame PREVILLE Angéle, Maire sortante étant absente, c'est Monsieur SALLE Michel, le doyen d'âge, qui prend la parole et déclare ouverte la séance.

Il convient donc de procéder à l'élection du nouveau maire, sous l'égide du doyen d'âge, président de l'assemblée.

Monsieur SALLE Michel, le doyen d'âge des membres du conseil municipal a pris la présidence. Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : CHABBERT Marie et VERMANDE Richard.

Le Président donne lecture des articles L.2122-4, L 2122-8 et L2122-8 du CGCT. Il invite le conseil municipal à l'élection du maire scrutin secret à la majorité absolue, en application de l'Article L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Candidat déclaré : Didier POUCH.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

SUFFRAGES	CANDIDAT
	POUCH Didier
Nombre de bulletins	18
Bulletins blancs	1
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

A obtenu :

Monsieur POUCH Didier, 17 voix

Monsieur POUCH Didier ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

Monsieur POUCH Didier a pris la parole, a remercié les membres présents et a eu une pensée pour les anciens maires et élus de la commune : Monsieur SALLE Albert, Monsieur AUTEMAYOUX Elie, Monsieur DELPEYROUX Pierre.

<i>Création des postes d'adjoints</i>
--

Monsieur le Maire rappelle que la création des postes d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Il vous est proposé la création de 5 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la création de 5 postes d'adjoints au Maire.

<i>Election des Adjoints</i>

Monsieur le Maire précise que les Adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai suffisant pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire qui doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire avait été déposée.

Il est ensuite procédé aux opérations de vote.

LISTE CONDUITE PAR CLAUDE DELSOL
BEZAMAT Corinne
SALLE Michel
CHABBERT Marie
VERMANDE Richard

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

SUFFRAGES	LISTE CONDUITE PAR CLAUDE DELSOL
	Nombre de bulletins
Bulletins blancs	1
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

- Liste conduite par Monsieur Claude DELSOL : 17 voix

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Claude DELSOL. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, comme indiqué ci-dessous :

- Monsieur Claude DELSOL
- Madame Corinne BEZAMAT
- Monsieur Michel SALLE
- Madame Marie CHABBERT
- Monsieur Richard VERMANDE

Monsieur le maire procède à la lecture de la charte de l'élu local (articles L 1111-13 et 14 du CGCT).

***Délégation au Maire et aux Adjoints - Article 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales***

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2122-22 du CGCT donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, 18, 19, 20, 22, 23, 25,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire et aux Adjoints au Maire les prérogatives prévues à ces articles,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 0. voix contre et 0 abstention,

Article 1

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- a) procéder à la réalisation des emprunts :
- à court, moyen ou long terme,
 - libellés en euros ou en devises,
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des marges sur index, des indemnités et commissions,
- des droits de tirage et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (exemple : contrat long terme renouvelable),
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au (x) calcul (s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;

- b) procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avéreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville ; les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent ; ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2020 ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal *dans la limite de 3500 € par sinistre et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes et décisions s'y rapportant ;*

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, dans la limite d'un million d'euros par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (*par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €*), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- Le montant par demande d'attribution de subventions ne pourra dépasser 200 000 €
- Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain.
- Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

27° De procéder, dans la limite des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

Indemnités de Fonction du Maire et Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que la commune de Biars sur Cère compte environ 2000 habitants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 février 2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 février 2026 n'appelle aucune observation.

Le procès-verbal de la séance du 23 février 2026 n'est pas approuvé (1 Pour, 0 Contre, 17 Abstentions).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures et trente-sept minutes.

Le présent procès-verbal a été affiché sur les panneaux d'affichage de la commune et publié sur le site internet de la ville le vendredi 27 mars 2026, en exécution des articles L.2131-1, L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal n°2022-032 en date du 10 juin 2022.

SIGNATURES

Le Président de séance jusqu'à l'élection du Maire,

Michel SALLE


Le secrétaire de séance
Aurore CAYROL

Didier POUCH,
Maire

